

---

---

---

# Statuts

*Adoptés à l'assemblée du 22 Octobre 1922*

---

---

---

Association des élèves et Anciennes élèves  
du Collège Sévigné

## But et composition de L'association

### Article I

L'Association dite de Elèves et Anciennes élèves du Collège Sévigné fondée en mars 1910 a pour but de maintenir des relations cordiales entre les personnes élevées au Collège, de leur permettre de se prêter une aide mutuelle matérielle et morale, de contribuer au progrès de l'enseignement et à la prospérité du Collège, et de travailler ensemble à des œuvres d'assistance.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

### Article II

Les moyens d'actions de l'Association sont :

L'attribution de bourses ou de prêts d'honneur destinés à subvenir à la vie d'une ou plusieurs élèves du Collège, l'aide apportée sous toute espèce de forme pécuniaire ou personnelle à toute œuvre ayant soit un caractère d'utilité pour le Collège soit un intérêt général d'instruction ou de bienfaisance , enfin par la publication d'un bulletin .

### Article III

L'association se compose de membres souscripteurs perpétuels et de membres adhérents.

Pour être membre de l'association il faut être professeur, ancienne élève ou élève du Collège Sévigné.

La cotisation annuelle minimum est de 10 francs. On peut la racheter en versant une somme égale à 10 fois le montant de la cotisation annuelle minimum, et devenir ainsi membre perpétuel.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur de l'association aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenue de payer une cotisation annuelle.

### Article IV

La qualité de membre de l'Association se perd :

1°) par démission

2°) par le refus trois fois réitéré de payer la cotisation

3°) par la radiation prononcée pour des motifs graves par l'assemblé générale à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le rapport du comité et le membre intéressé dûment appelé à fournir ses explications.

---

# ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## ARTICLE V

L'Association est administrée par un comité composé de neuf membres dont : 1 présidente, 2 vice-présidentes, 2 secrétaires, 1 trésorière, élu au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité des votants et choisies parmi les membres de l'Association.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité sont renouvelés tous les ans par tiers, les membres sortant sont rééligibles.

Le comité choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé des présidente, vice-présidentes, secrétaires, trésorière.

Le bureau est élu pour un an.

## Article VI

Le Comité se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par sa présidente ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Des déléguées des Cours et des Classes peuvent être convoquées aux réunions du comité.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par la présidente et la secrétaire ; ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre, côté et paraphé par le préfet de la Seine ou son délégué.

## Article VII

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées.

## Article VIII

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres de l'association

Son ordre du jour est réglé par le Comité.

Son bureau est celui du Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation financière et morale de l'Association ; vote le budget de l'exercice suivant.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du comité.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

## Article IX

Les dépenses sont ordonnancées par la présidente.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par la présidente ou tout autre membre du Comité désigné par celui-ci.

La représentante de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

## Article X

Les délibérations du Comité relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques, sur les dits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens restant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

## Article XI

Les délibérations du Comité relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendent de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par décret simple. Toutefois s'il s'agit de l'aliénation de bien mobilier et si leur valeur n'excède pas le vingtième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

## Dotation-fonds de réserve et ressources annuelles

## Article XIII

La dotation comprend :

- 1) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 2) Les sommes versées pour le rachat des cotisations
- 3) Le dixième au moins, annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association.
  - a) Des capitaux mobiliers
  - b) Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.

## Article XIV

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeur nominatives de l'Etat français ou en obligations nominatives de dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

Ils peuvent être également employés à l'achat d'immeubles affectés aux buts poursuivis par l'Association ou à la souscription de titres nominatifs dont le montant aurait la même affectation, après autorisation par décret.

## Article XV

Un fond de réserve peut être constitué par décision de l'assemblée générale. Sa composition peut être modifiée et son emploi déterminé dans les mêmes conditions.

Les délibérations et décisions de l'assemblée sur ce point seront dans le délai d'une huitaine, notifiées au Préfet de la Seine.

## Article XVI

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation.
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3) Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.
- 4) Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.
- 5) Des ressources créées par la vente de charité ou par des quêtes et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

## Article XVII

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et, s'il y a lieu une comptabilité matière.

## Modification des statuts et dissolution

### Article XVIII

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## Article XIX

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## Article XX

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne une ou plusieurs commissaires chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs œuvres de mutualité, de bienfaisance ou d'enseignement constituant des établissements publics ou reconnu d'utilité publique.

## Article XXI

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles XVIII, XIX, et XX sont adressés sans délai au Ministre de l'intérieur et au ministre de l'Instruction Publique. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

## Surveillance et règlement intérieur

### Article XXII

La Présidente ou le membre du bureau chargé de la représentation de l'Association en justice et dans les actes de la vie civile, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de la Seine tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilités sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Instruction publique.

### Article XXIII

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Instruction Publique ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### Article XXIV

Les règlements intérieurs préparés par le Comité et adoptés par l'assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressé au Ministre de l'Instruction Publique .